

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique, le Lundi 02 février 2026, à 18h00 à la mairie.

À Allenjoie, le 29/01/2026
Le Maire, Jean FRIED



Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Comptes-rendus des décisions
- Création poste adjoint administratif
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Questions diverses
- Informations diverses

PROCES VERBAL DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 02 février, à 18h00 le conseil municipal d'ALLENJOIE s'est réuni à la mairie de la commune, après convocation légale, sous la présidence de M. FRIED Jean.

Présents : Jean FRIED, Jean-Michel GROSCLAUDE, Jean-Louis REBICHON, Pascal BANDI-MARCHAND, Anaïs ABRAMATIC, Corinne MOUGEY, Magali FERCIOT, Maud WANHAM-PECHEUX, Gino PELLEGRINI, Mourad ASSAL, Laetitia JOLY

Procurations : Jacqueline GIGON donne procuration à Jean-Louis REBICHON

Absents excusés : Jacqueline GIGON

Absents non excusés : Daniel BOEGLI

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Comptes-rendus des décisions
- Création poste adjoint administratif

- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Questions diverses
- Informations diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame ABRAMATIC Anaïs pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Délibération N° 2026-001 : Création poste adjoint administratif

Le conseil Municipal ne souhaite pas créer un poste d'adjoint administratif avant les élections et préfère laisser le choix à la future équipe. Le conseil Municipal propose la prolongation du contrat jusqu'à 12 mois donc au 31/08/2026 et l'augmentation du temps de travail à 12h

3. Délibération N° 2026-001 : Délibération portant renouvellement d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2025-017 créant un emploi non permanent adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 mois allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026

Considérant que l'accroissement peut avoir une durée maximale de 12 mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : renforcement secrétariat de mairie

L'assemblée délibérante, décide

- De renouveler le contrat à compter du 01/04/2026 sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 12/35ème.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 1 avril 2026 au 31 août 2026 inclus.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

<p>Délibération Transmise en préfecture le : 05/02/2026 Publiée sur papier le : 05/02/2026</p>
--

4. Délibération N° 2026-002 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

M. le Maire demande au conseil municipal d'abroger la délibération n°2025-031 du 1er décembre 2025, non conforme à la réglementation, suite à des observations faites par la préfecture.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, **liquider et mandater** les dépenses de la section de **fonctionnement** dans la limite de **celles inscrites** au budget N-1 ;
mandater les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget ;

- sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, **engager, liquider et mandater** les dépenses **d'investissement** dans la limite du **quart** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante **peut**, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, **liquider et mandater** les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au **tiers** des autorisations ouvertes au cours de **l'exercice précédent**.

Considérant que, sur cette même période, **l'exécutif doit être autorisé**, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement** dans la limite du **quart** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du maire ;

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitre	BP	DM	Total
20	11 445.00	2 559.00	14 004.00
21	1 924 943.84	5 682.17	1 930 626.01
Total chapitres 20, 204, 21, 22 et 23			1 944 630.01
1/4 des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget			486 157.50

Chapitre	Article	Intitulé	Crédit
20	202	Modification PLU	6 000.00
	2031	Etude presbytère	7 000.00
21	2111	Achat de terrain divers	10 000.00
	2131	Travaux SDF	10 000.00
	2131	Travaux agrandissement atelier	10 000.00
	2135	Travaux temple	100 000.00
	2184	Armoires mairie	2 500.00
	2188	Divers	5 000.00
TOTAL			150 500.00

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise le maire à engager, liquider et mandater les

COMMUNE D'ALLENJOIE - 25490

2026-D-003

dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

VOTES : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

<p>Délibération Transmise en préfecture le : 05/02/2026 Publiée sur papier le : 05/02/2026</p>

**QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS
SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2026**

Questions n'ayant pas donné lieu à délibération

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 19h50

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 février 2026
RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :


Délibération N° 2026-001 : Délibération portant renouvellement d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Délibération N° 2026-002 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

La secrétaire de séance
ABRAMATIC Anaïs



Le Maire,
Jean FRIED



En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie d'Allenjoie le 05 février 2026